



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme de Meslay-le-Grenet (28)**

n°F02418U0005

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
30 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de  
Meslay-le-Grenet (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meslay-le-Grenet (28) reçue le 2 février 2018 ;
  
- Considérant que, dans le but de maintenir la population actuelle de 325 habitants et d'accueillir 20 habitants supplémentaires d'ici 2025, le projet de PLU prévoit la création d'environ 18 logements répartis comme suit :
  - 7 logements créés par renouvellement et par changement de destination,
  - 4 logements prévus dans les dents creuses du bourg et du hameau du Grand Bérout (environ 0,8 ha),
  - 7 logements construits en extension de l'enveloppe urbaine, en continuité du bourg (0,7 ha) ;
- Considérant que le PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège l'activité agricole, très présente sur la commune ;
- Considérant que le territoire communal possède des vues lointaines sur la cathédrale de Chartres, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, située à 11 km au nord de la commune ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur le paysage, en particulier sur les vues sur la cathédrale de Chartres en grande partie protégées par un zonage agricole, l'ouverture à l'urbanisation étant restreinte à une zone en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Meslay-le-Grenet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Meslay-le-Grenet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLÉANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)